# Minute n ${ }^{\circ}$-17-12019 

RG n ${ }^{\circ}$ 11-19-000438
RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Monsieur G
4U NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
C/
Distributeur X
JUGEMENT DU 28 novembre 2019
TRIBUNAL D'INSTANCE DE PUTEAUX

## DEMANDEUR(S) :

Monsieur G
ROUAULT Olivier, avocat au barreau de VERSAILLES_, representé(e) par Mc

## DÉFENDEUR(S) :

$\begin{aligned} \text { Société } & X \quad \text { prise en la personne de ses représentants légaux } \\ & \text {, non comparant }\end{aligned}$

## COMPOSITION DU TRIBUNAL A L'AUDIENCE DU 1er octobre 2019

Président : Béatrice BAUDIMENT
Greffier : Fanny OPOH
DÉBATS :
Audience publique du 1er octobre 2019
Délibéré fixé au 28 novembre 2019

## DÉCISION :

réputée contradictoire, en premier ressort, prononcée par mise à disposition au Greffe, le 28 novembre 2019 par Béatrice BAUDIMENT, Président assisté de Fanny OPOH, Greffier.

Copie exécutoire délivrée le: 25 en . 2015
à : Me ROUAULT Olivier
Copie certifiée conforme délivrée le: 2 S . ll. Ro lS
à : Société x

## EXPOSE DU LITIGE

Le 27 février 2017, un incident est intervenu sur le réseau de distribution publique d'électricité alimentant l'habitation de M. G

Par exploit d'huissier du 2 avril 2018, M. G a fait assigner la société X devant le tribunal d'instance de Puteaux aux fins de voir, sous le bénéfice de l'exécution provisoire :

- Condamner la société X à lui verser la somme de 400 euros au titre du préjudice matériel ;
- Condamner la société X à lui régler la somme de 2000 euros au titre du préjudice moral ;
- La condamner à régler à M. G la somme de 2000 euros au titre de la résistance abusive ;
- Condamner la société X à verser à M. G la somme de 1200 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Condamner la société X aux entiers dépens.
M.G indiquait à l'appui de ses demandes que le 27 février 2017, la foudre est tombée sur le poste H61 numéro $\mathrm{XXXXX} \mathrm{K} \quad$ Ce choc a généré une surtension endommageant certains des appareils électriques de sa résidence secondaire. Plusieurs de ses voisins alimentés par ce même poste ont subi des dommages identiques.
Le médiateur de l'énergie a été saisi et a conclu à la responsabilité de la société X lui recommandant d'indemniser M. G J. Ces préconisations ont été contestées par la société X , estimant que le logement de M. G n'a pas été concerné par la surtension au Poste
P6. Le Poste P13 alimentant l'habitation de M. G fourniture d'électricité selon la défenderesse.

A l'audience de plaidoiries du 1er octobre 2019, M. G , représenté par son conseil, a maintenu les demandes figurant à son assignation.

Bien que citée à personne morale, la société $X \quad$ n'a pas comparu.
L'affaire a été mise en délibéré au 28 novembre 2019, date du prononcé du jugement par mise à disposition au greffe.

## MOTIFS DE LA DECISION

Sur la responsabilité de la société $x$
En application de l'article 1231-1 du code civil, le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure.

Il n'est pas contesté que la responsabilité du distributeur d'électricité envers les particuliers ayant conclu un contrat avec un fournisseur est de nature contractuelle.

Aux termes des articles L.322-8 et L.322-12 du Code de l'énergie, il a été confié au gestionnaire du réseau de distribution la mission de service public «d'exploiter ces réseaux et d'en assurer l'entretien et la maintenance», «de façon à assurer une desserte en électricité d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique».

Si la distribution du courant électrique comporte nécessairement un aléa d'ordre technique, découlant de la difficulté d'ajuster la production et la distribution d'électricité sur l'ensemble du territoire, alors même que le réseau est susceptible d'être perturbé par des pannes d'origines diverses, naturelles, météorologiques, humaines ou même animales, il n'en demeure pas moins que cet aléa est faible, au regard de l'objectif escompté, et qu'il ne fait donc pas obstacle à la qualification d'obligation de résultat.

La société $X \quad$ est en effet tenue d'une obligation de résultat dans la livraison au client d'une énergie d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique, dont elle ne peut s'exonérer qu'en cas de force majeure.

Il appartient ainsi à la société $X$ de protéger son réseau de distribution d'électricité afin que la fourniture puisse être continue et sans surtension.

En l'espèce, M. G rapporte la preuve que plusieurs de ses appareils électriques ont été endommagés le 27 février 2017 ainsi que cela fut le cas pour certains de ses voisins alimentés par le même poste transformateur électrique.

L'impact de foudre sur le poste électrique n'est pas contesté. Cependant, la société X ne démontre pas en quoi il constitue un cas de force majeure imprévisible de nature à l'exonérer de sa responsabilité.

Il ressort par conséquent de ces éléments que le lien de causalité entre le manquement de la société X à son obligation d'assurer une fourniture continue et de qualité de l'électricité et les dommages causés à M. G est établi, de sorte qu'elle doit nécessairement engager sa responsabilité à son égard.

## Sur le préjudice matériel

Concernant le préjudice subi par M. G , il est produit aux débats le bon d'intervention sur le lave-vaisselle en date du 20 mars 2017, un diagnostic concernant le coffret d'alimentation électrique 12 volts alimentant le clavier électronique digital du portail daté du 11 avril 2017 et la facture d'achat initial.

En application du principe de réparation intégrale du préjudice, les dommages, qu'il s'agisse du coût de la réparation pour les éléments réparables ou de la valeur de remplacement des éléments non réparables, seront réparés à hauteur de :

- concernant le lave-vaisselle : 149 euros (facture de réparation),
- concernant le remplacement du clavier électronique digital : 85 euros, (recommandation du médiateur national de l'énergie du 12 février 2018 de valider la facture d'achat initial récent),
soit à la somme totale de 234 euros que la société X
est condamnée à payer à M. G


## Sur le préjudice moral

Selon l'article 1240 du code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.
M. G ne justifie pas du préjudice moral subi. Il doit donc être débouté de sa demande de dommages et intérêts de ce chef.

## Sur la résistance abusive

Vu l'article 1240 du code civil,

La preuve d'une résistance abusive de la société $X$
La demande de ce chef est donc rejetée.

## Sur les demandes accessoires

Il serait inéquitable de laisser à la charge de M. G
Il convient donc de condamner la société X l'article 700 du code de procédure civile.
n'est pas rapportée.
$\square$

Partie succombant, la société $X$ les frais irrépétibles exposés par lui. à lui régler la somme de 1200 euros au titre de est condamnée aux dépens.

L'ancienneté de l'affaire justifie le prononcé de l'exécution provisoire.

## PAR CES MOTIFS

Statuant par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,
Dit que la société $\mathrm{X} \quad$ est responsable du préjudice subi par M. G ;
Condamne la société X à verser à M. G la somme de 234 euros à titre de dommages et intérêts pour son préjudice matériel ;

Condamne la société X à verser à M. G la somme de 1200 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Rejette le surplus des demandes;
Ordonne l'exécution provisoire.
Condamne la société X aux dépens.


